



Berne, le 18 juin 2012

A l'attention des gouvernements cantonaux

Audition

Projet relatif à l'ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie et rapport explicatif

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

La loi sur les professions de la psychologie (LPsy) a été adoptée par le Parlement le 18 mars 2011 et entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Cette loi contient des normes de délégation concernant l'édiction de dispositions d'exécution par le Conseil fédéral. Ce dernier doit ainsi fixer l'étendue et la durée des formations postgrades nécessaires à l'obtention des titres postgrades fédéraux des différents domaines de la psychologie (cf. art. 6, al. 3, LPsy), réglementer les dénominations professionnelles (cf. art. 10 LPsy) après consultation de la Commission des professions de la psychologie (PsyCo), édicter des dispositions sur le registre des professions de la psychologie (cf. art. 40, al. 2, LPsy), et établir une liste des filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (cf. art. 49, al. 1, LPsy). Selon l'art. 13, al. 2, LPsy, il peut également édicter, après avoir consulté les organisations responsables, des dispositions qui concrétisent le critère d'accréditation défini à l'art. 13, al. 1, let. b, LPsy (atteinte des objectifs fixés par la loi par les personnes en formation). Selon l'art. 23, al. 2, LPsy, il peut enfin déterminer, sur la base des réglementations de droit international, les attestations que doivent présenter les fournisseurs de prestations soumis au régime dit des 90 jours.

La présente ordonnance n'entraîne pour la Confédération, les cantons et les milieux professionnels concernés aucune conséquence qui dépasse le cadre de la loi sur les professions de la psychologie (cf. projet du rapport explicatif, ch. 3). D'ici à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les cantons devront prendre différentes mesures législatives et organisationnelles nécessaires à l'exercice de la profession de psychothérapeute (cf. art. 22 ss LPsy), notamment concernant l'octroi des autorisations d'exercer, les déclarations obligatoires ainsi que la surveillance (cf. message sur la LPsy¹, ch. 3.2).

A une exception près, tous les cantons disposent déjà, concernant les psychothérapeutes, de systèmes d'autorisation de police sanitaire et de surveillance qui sont comparables aux nouvelles prescriptions édictées au niveau fédéral. Et devraient donc pouvoir mettre en œuvre ces prescriptions sans avoir à apporter de changement fondamental à leurs structures ni même à en créer de nouvelles.

¹ FF 2009 6288



Vous trouverez ci-joint le projet d'ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie et le rapport explicatif.

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires à ce sujet d'ici au **31 août 2012** à l'adresse suivante :

Office fédéral de la santé publique
Division Professions médicales
Direction de projet Loi sur les professions de la psychologie
3003 Berne

Nous vous saurions gré de bien vouloir adresser une copie de votre prise de position également par courriel à marianne.gertsch@bag.admin.ch et à dm@bag.admin.ch.

M^{me} Marianne Gertsch (tél. : 031 324 17 87) se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Sans réponse de votre part à la date fixée, nous présumerons que vous approuvez le projet d'ordonnance.

En vous remerciant de votre intérêt, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE L'INTÉRIEUR

Alain Berset

Annexes :

- Projet relatif à l'ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie (f, i, d)
- Projet du rapport explicatif (f, i, d)
- Liste des destinataires de la procédure d'audition